

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
ACCES MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

ALTEA JURIS

14 RUE DE LA GRANGE ST PIERRE
71850 CHARNAY-LES-MACON

V/REF : PHD/FL-2C BRICOLAGE

N/REF : 2003 B 388 / 2007-A-585

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 02/02/2007,

Acte S.S.P. en date du 22/12/2006
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

2C BRICOLAGE
Société à responsabilité limitée
LA COTE BUELLARD
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-585 le 02/02/2007

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 448 724 682 (2003 B 388)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 02/02/2007,

Le Greffier



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur Jacques BOURGEOIS,*
et Madame Nicole IOSTI, son épouse,

Demeurant ensemble à MEXIMIEUX (01800) – « Les Murgères » - 10 rue de Saint Julien,

Nés savoir :

- Monsieur le 24 octobre 1948 à LYON 2^{ème} (69)
- Madame le 7 novembre 1947 à SAINT DENIS EN BUGEY (01)

Tous deux de nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT DENIS EN BUGEY (01) le 16 décembre 1972 ; ledit régime sans changement ni modification depuis, ainsi qu'ils le déclarent ;

Ci-après dénommés « LE CEDANT »,
D'UNE PART,

- *Monsieur Loïc BOURGEOIS et Madame Céline ALLEVAR, son épouse,*

Demeurant ensemble à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01990) – « Les Rippels » -
Route de Sandrans,

Nés savoir :

- Monsieur le 16 février 1974 à BRON (69)
- Madame le 27 mai 1975 à SAINT FOY LES LYON (69)

Tous deux de nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON 5^{ème} arrondissement (69) le 28 juin 1998 ; ledit régime sans changement ni modification depuis, ainsi qu'ils le déclarent ;

Ci-après dénommées « LES CESSIONNAIRES »,
D'AUTRE PART

LB CB JB NI

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES.
LES SOUSSIGNES EXPOSENT :

Suivant acte sous seings privés en date à CHATILLON SUR CHALARONNE du 2 mai 2003, enregistrés le 16 mai 2003 sous les mentions Bordereau n° 2003/512, Case n° 2, Ext 4006, à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE BOURG NORD (01), il existe une société à responsabilité limitée dénommée **2C BRICOLAGE**, au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) – La côte Buellard, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 724 682 RCS BOURG EN BRESSE.

La société **2C BRICOLAGE** a pour objet principal :

- . le négoce de tous articles de bricolage, matériaux, fournitures et objets divers,
- . la promotion du travail à soi-même,
- . le négoce de tous végétaux et produits accessoires,
- . l'exploitation d'une espace « animalerie ».

Elle n'a pas d'établissement secondaire.

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation, soit du 2 juin 2003 jusqu'au 1^{er} juin 2102.

Le capital social est à ce jour réparti comme suit :

➤ Monsieur Jacques BOURGEOIS, propriétaire de	300 parts
➤ Monsieur Loïc BOURGEOIS, propriétaire de	2 700 parts

	3 000 parts

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Loïc BOURGEOIS

Il est précisé qu'aux termes de l'article 11 § 1 des statuts sociaux que les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et qu'elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

LB LB LB LB

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jacques BOURGEOIS cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à :

- Monsieur Loïc BOURGEOIS, associé, soussigné de seconde part qui accepte, **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (299) PARTS SOCIALES** numérotées de 1 201 à 1 499, de la société **2C BRICOLAGE**, d'une valeur nominale de 33 Euros chacune,
- Madame Céline BOURGEOIS, également soussignée de seconde part qui accepte, **UNE (1) PART SOCIALE** numérotée 1 500, de la société **E. 2C BRICOLAGE**, d'une valeur nominale de 33 Euros chacune,

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils en auront la jouissance à compter du même jour avec tous les droits et avantages qui y sont attachés. Ils auront seuls droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution **postérieurement à cette date.**

A cet effet, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous leurs droits résultant de la possession des parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jacques BOURGEOIS est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir intégralement acquises à la constitution de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **NEUF MILLE NEUF CENTS (9 900) EUROS, soit TRENTE TROIS (33) EUROS, par part sociale**, laquelle somme est réglée à l'instant même par les cessionnaires au cédant de la manière suivante :

LB CB)B NI

- Monsieur Loïc BOURGEOIS à Monsieur Jacques BOURGEOIS à concurrence de la somme de NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (9 867) EUROS,

- Madame Céline BOURGEOIS à Monsieur Jacques BOURGEOIS à concurrence de la somme de TRENTE TROIS EUROS (33) EUROS.

ce que le Cédant reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires déclarent :

- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2006, ont autorisé la présente cession de parts et agréé Madame Céline BOURGEOIS en qualité de nouvelle associée, étant précisé que la cession au profit de Monsieur Loïc BOURGEOIS, associé, est libre en vertu des dispositions de l'article 11 § 1 des statuts.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse, il est convenu que le Cédant n'a pas consenti de garantie d'actif et de passif au profit des cessionnaires.

LB CB JB NI

ENGAGEMENT DE CAUTION

Le Cédant déclare ne pas s'être porté caution au profit de la société **2C BRICOLAGE** au titre d'engagements que cette dernière aurait souscrits de quelque nature que ce soit.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts et pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, Monsieur Jacques BOURGEOIS, Monsieur Loïc BOURGEOIS et Madame Céline BOURGEOIS, nouvelle associée, sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Loïc BOURGEOIS,
DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales,
numérotées de 1 à 1 499 et de 1 501 à 3 000 2 999 parts*
 - *A Madame Céline BOURGEOIS,
UNE part sociale,
numérotée 1 500, soit 1 part*
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 000 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **2C BRICOLAGE** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : **9 900 euros - (23 000 euros x 300 / 3000) = 7 600 euros.**
Le droit d'enregistrement s'élève à 380 euros.

LB LB)B NB

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

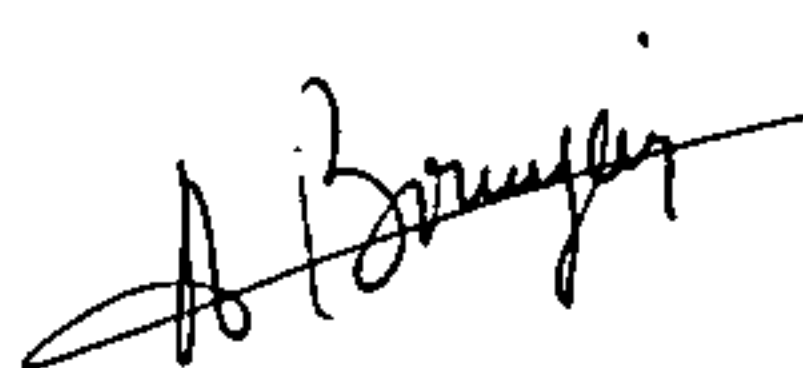
Fait à CHATILLON SUR CHALARONNE
Le 22 décembre 2006
En 7 originaux

Ext 999

Le Cédant

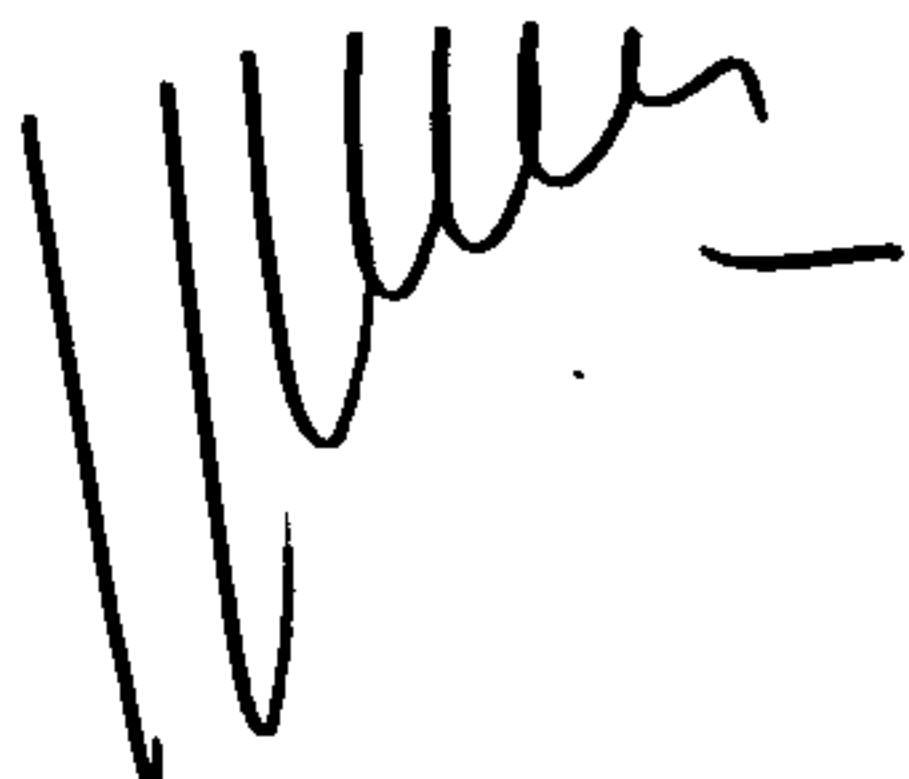
Monsieur Jacques BOURGEOIS

Madame Nicole BOURGEOIS

Les Cessionnaires

Monsieur Loïc BOURGEOIS



Madame Céline BOURGEOIS



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE
Lc 29/01/2007 Bordereau n°2007/201 Case n°7
Enregistrement : 380 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent quatre-vingts euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingts euros
L'Agentie



2 C BRICOLAGE

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 Euros**

Siège social : La Côte Buellard – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CHATILLON SUR CHALARONNE,
le *2 mai 2003*

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **2C BRICOLAGE**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce de tous articles de bricolage, matériaux, fournitures et objets divers,
- la promotion du travail à soi-même,
- le négoce de tous végétaux et produits accessoires,
- l'exploitation d'un espace "animalerie".

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **La Côte Buellard - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE**.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 15 000 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 30 000 euros (30 000 €). Il est divisé en trois mille (3 000) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000 entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Loïc BOURGEOIS,**
DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales,
numérotées de 1 à 1 499 et de 1 501 à 3 000 2 999 parts
 - **A Madame Céline BOURGEOIS,**
UNE part sociale,
numérotée 1 500, soit 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3 000 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

I - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Il peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur applicables à cette forme de consultation, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par le Code de commerce, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L' exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur Loïc BOURGOIS**.

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Loïc BOURGOIS**, demeurant à LYON (69005) – 12 rue Docteur Albéric Pont époux de Madame Céline ALLEVARD également soussignée
nés,
Monsieur à BRON (69), le 16 février 1974,
Madame à SAINT FOY LES LYON (69), le 27 mai 1975,
mariés à LYON (5^{ème}) le 28 juin 1998 sous le régime légal de la communauté

- **Monsieur Jacques BOURGOIS**, demeurant à MEXIMIEUX (01800) – 10 rue de Saint Julien «Les Murgères » époux de Madame Nicole IOSTI également soussignée
nés,
Monsieur à LYON (2^{ème}), le 24 octobre 1948,
Madame à SAINT DENIS EN BUGÉY (01), le 7 novembre 1947,
mariés à SAINT DENIS EN BUGÉY (01) le 16 décembre 1972 sous le régime légal de la communauté.

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 15 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à *CIC BAA*
Lyonnaise de Banque à un compte ouvert au nom de la société sous le n° *12211321200*

- **Monsieur Loïc BOURGEOIS** a apporté une somme en espèces de **12 000 Euros**.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Loïc BOURGEOIS.

- **Monsieur Jacques BOURGEOIS** a apporté une somme en espèces de **3 000 Euros**.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jacques BOURGEOIS.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquisition d'un fonds de commerce de quincaillerie, bricolage, articles de ménage et de cuisson, camping, petit électro-ménager sis à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) la Côte Buellard moyennant un prix global, matériels compris, de 380 000 €, hors frais.
- Conclusion d'une convention de sous-location avec la SARL ABRY BRICOLAGE, concernant les locaux sis à CHATILLON SUR CHALARONNE, la Côte Buellard et comprenant un bâtiment d'exploitation à usage de magasin de bricolage, un enclos extérieur pour stockage et emplacements de parking, moyennant un loyer annuel hors taxes de 45 700 €.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 – PUBLICITE – POUVOIRS

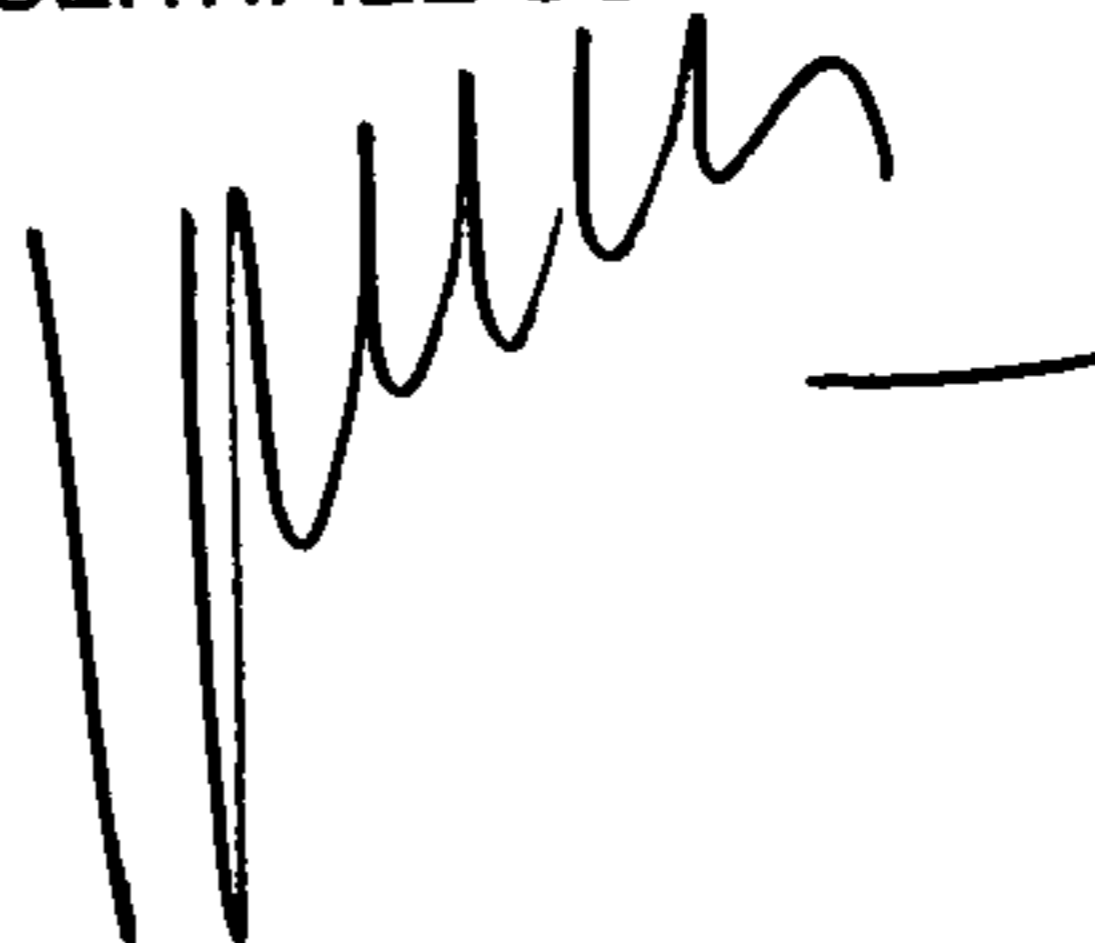
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS D'ORIGINE EN DATE A CHATILLON SUR CHALARONNE DU 2 MAI 2003 ENREGISTRES A LA RECETTE DIVISIONNAIRE DE BOURG NORD LE 16 MAI 2003 (Bordereau n° 2003/512 Case n° 2)

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2004 (AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL)

STATUTS MODIFIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DE CESSION DE PARTS EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

2C BRICOLAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : La Côte Buellard
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
448 724 682 RCS BOURG EN BRESSE

PROCURATION

Je soussigné **Loïc BOURGEOIS**
demeurant à **SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01990) – « Les Rippels »**

Agissant en qualité de **Gérant** de la société **2C BRICOLAGE**,

Donne par les présentes pouvoir à la société **ALTEA JURIS, SELARL** au capital de 7 500 euros dont le siège social est sis à **CHARNAY LES MACON (71850) – 14, Rue de la Grange St Pierre**, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de **BOURG EN BRESSE** tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à *St Trivier/Rippels*

Le *19/12/06*

[Signature]
Loïc BOURGEOIS